

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### ETOILE EURO ACTIONS 03/2029

Code ISIN : FR0014001699 (C)

Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) soumis au droit français

Ce fonds est géré par Société Générale Gestion, société de Amundi

#### Objectifs et politique d'investissement non garanti en capital

Classification AMF ("Autorité des Marchés Financiers") : Fonds à formule

En souscrivant à ETOILE EURO ACTIONS 03/2029 avant le 15 mars 2021 à 9h00, vous investissez dans un fonds à formule non garanti en capital dont la performance dépend de l'évolution de l'**Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5%** (calculé dividendes bruts réinvestis diminué d'un prélèvement forfaitaire de 5% par an), indice constitué des 50 valeurs de l'Euro Stoxx 50® réparties en fonction de leur empreinte carbone ("l'Indice", veuillez vous référer au paragraphe "Indicateur de référence" du prospectus pour une description précise de l'Indice).

L'objectif de gestion est de bénéficier d'une performance déterminée de la manière suivante :

**Tous les ans de l'année 1 à l'année 7.**

- Si l'Indice est en hausse ou stable par rapport à sa Valeur Initiale<sup>(1)</sup>, la Valeur Liquidative Finale est alors égale à la Valeur Liquidative Initiale (hors frais d'entrée)<sup>(2)</sup> majorée d'un gain fixe<sup>(3)</sup> et plafonné de 5,60 % multiplié par le nombre d'années écoulées<sup>(1)</sup>.

Ainsi, la formule est remboursée (les autres cas ne s'appliqueront plus).

**Sinon, en année 8.**

- Si l'Indice est en baisse de plus de 35% (exclu) par rapport à sa Valeur Initiale<sup>(1)</sup>, la Valeur Liquidative Finale est alors égale à la Valeur Liquidative Initiale (hors frais d'entrée)<sup>(2)</sup> diminuée de l'intégralité de la baisse de l'Indice<sup>(1)</sup>. L'investisseur subit alors une perte en capital égale à l'intégralité de la baisse de l'Indice.

- Sinon, si la baisse de l'Indice est comprise entre 20% (exclu) et 35% (inclus) par rapport à sa Valeur Initiale<sup>(1)</sup>, la Valeur Liquidative Finale est alors égale à la Valeur Liquidative Initiale (hors frais d'entrée)<sup>(2)</sup>.

- Sinon, si l'Indice est en hausse, stable ou en baisse d'au maximum 20% (inclus) par rapport à sa Valeur Initiale<sup>(1)</sup>, la Valeur Liquidative Finale est alors égale à la Valeur Liquidative Initiale (hors frais d'entrée)<sup>(2)</sup> majorée d'un gain fixe<sup>(3)</sup> et plafonné de 5,60 % multiplié par le nombre d'années écoulées<sup>(1)</sup>.

Avantages de la formule pour l'investisseur	Inconvénients de la formule pour l'investisseur
<p>- Si, à l'une des dates anniversaires à partir de la première année, la Performance de l'Indice est positive ou nulle par rapport à sa Valeur Initiale<sup>(1)</sup>, l'investisseur bénéficie d'un gain fixe<sup>(3)</sup> et plafonné de 5,60% multiplié par le nombre d'années écoulées<sup>(4)</sup>.</p> <p>- Sinon, dans le cas où le fonds n'a pas été remboursé par anticipation et où la Performance à 8 ans de l'Indice a baissé entre 0% (inclus) et 20% (inclus) par rapport à sa Valeur Initiale<sup>(1)</sup>, l'investisseur bénéficie le 15 mars 2029 d'un gain fixe<sup>(3)</sup> et plafonné de 5,60 % multiplié par le nombre d'années écoulées<sup>(4)</sup>.</p> <p>- Sinon, dans le cas où le fonds n'a pas été remboursé par anticipation et où la Performance à 8 ans de l'Indice a baissé entre 20% (exclu) et 35% (inclus) par rapport à sa Valeur Initiale<sup>(1)</sup>, l'investisseur bénéficie le 15 mars 2029 du remboursement du capital à hauteur de la Valeur Liquidative Initiale (hors frais d'entrée)<sup>(2)</sup>.</p>	<p>- Le capital n'est pas garanti. Le fonds présente un risque de perte en capital. En effet, si le fonds n'a pas été remboursé par anticipation et si l'Indice a baissé de plus de 35 % à 8 ans par rapport à sa Valeur Initiale<sup>(1)</sup>, la Valeur Liquidative Finale sera égale à la Valeur Liquidative Initiale (hors frais d'entrée)<sup>(2)</sup> diminuée de l'intégralité de la baisse de l'Indice ; le porteur subit alors une perte en capital d'au moins 35 %.</p> <p>- L'investisseur ne connaît pas a priori l'échéance du fonds qui peut être à 1,2,3,4,5,6,7 ou 8 ans, selon l'évolution de l'Indice. Pour bénéficier de la formule, l'investisseur doit conserver ses parts jusqu'à l'échéance du fonds. En cas de rachat de ses parts avant l'échéance, l'investisseur peut subir une perte en capital a priori non mesurable.</p> <p>- L'investisseur peut ne pas profiter intégralement de la hausse de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5% du fait du mécanisme de plafonnement des gains à 5,60 % multiplié par le nombre d'années écoulées<sup>(1)</sup>.</p> <p>- L'Indice est calculé en réinvestissant les dividendes bruts détachés par les actions qui le composent et en retranchant un prélèvement forfaitaire de 5% par an. Le montant des dividendes réinvestis dans l'Indice peut être inférieur ou supérieur au montant forfaitaire de 5% par an. Si les dividendes distribués sont inférieurs (respectivement supérieurs) au niveau de prélèvement forfaitaire, la performance de l'Indice en sera pénalisée (respectivement améliorée) par rapport à un indice dividendes non réinvestis classique. Cet inconvénient est d'autant plus prégnant dans un contexte conjoncturel défavorable, qui peut induire une distribution de dividendes moins importante.</p>

<sup>(1)</sup> définition précise au paragraphe « Description de la formule » du Prospectus

<sup>(2)</sup> la Valeur Liquidative Initiale correspond à la valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie le 15 mars 2021

<sup>(3)</sup> appliqué à la Valeur Liquidative Initiale (hors frais d'entrée)

de 5,60% du 15 mars 2021 au 15 mars 2022; de 5,45% du 15 mars 2021 au 15 mars 2023; de 5,31% du 15 mars 2021 au 15 mars 2024; de 5,19% du 15 mars 2021 au 14 mars 2025; de 5,07% du 15 mars 2021 au 13 mars 2026; de 4,95% du 15 mars 2021 au 15 mars 2027; de 4,84% du 15 mars 2021 au 15 mars 2028; de 4,74% du 15 mars 2021 au 15 mars 2029

Pour plus de précisions sur la formule, veuillez-vous reporter au Prospectus du fonds.

Les revenus nets perçus par le fonds sont intégralement réinvestis.

ETOILE EURO ACTIONS 03/2029 est éligible au PEA.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Les demandes de rachat sont centralisées chez le dépositaire de manière hebdomadaire chaque lundi avant 9h00 et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de ce jour et publiée le jour ouvré suivant.

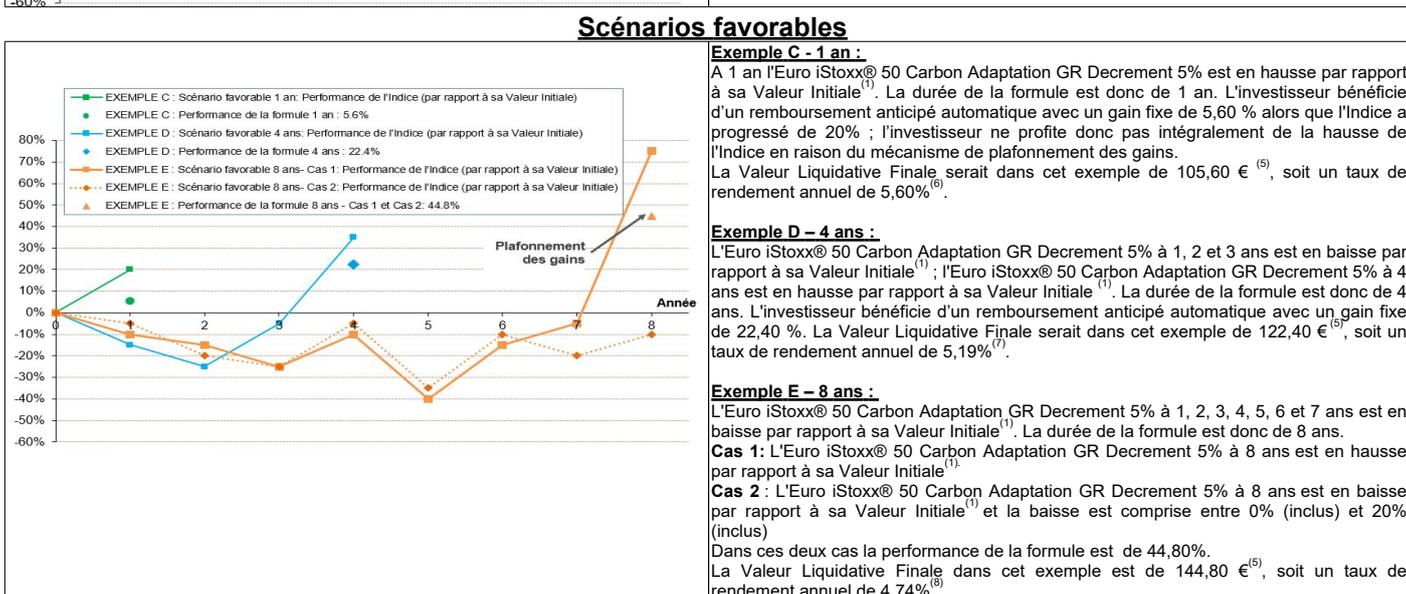
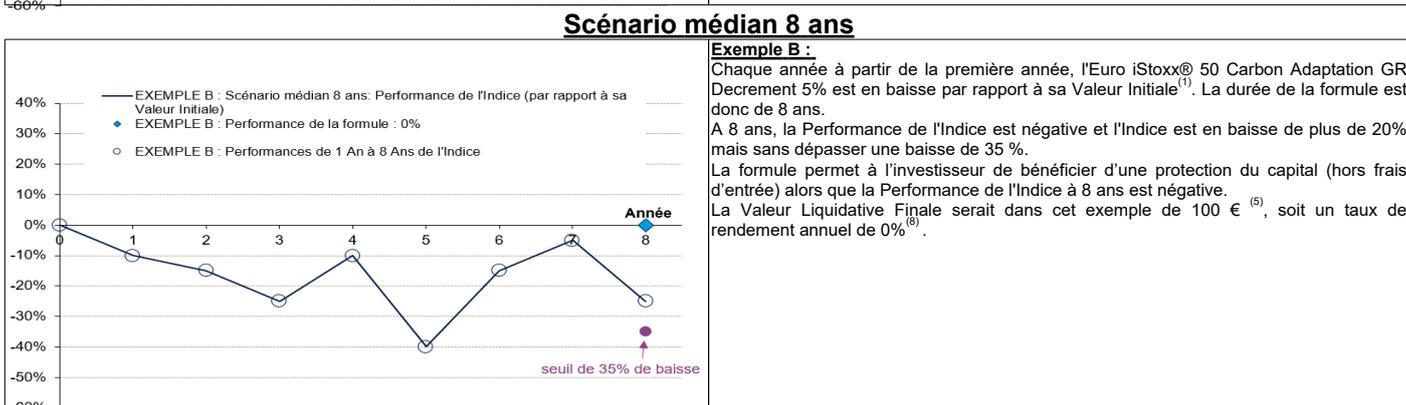
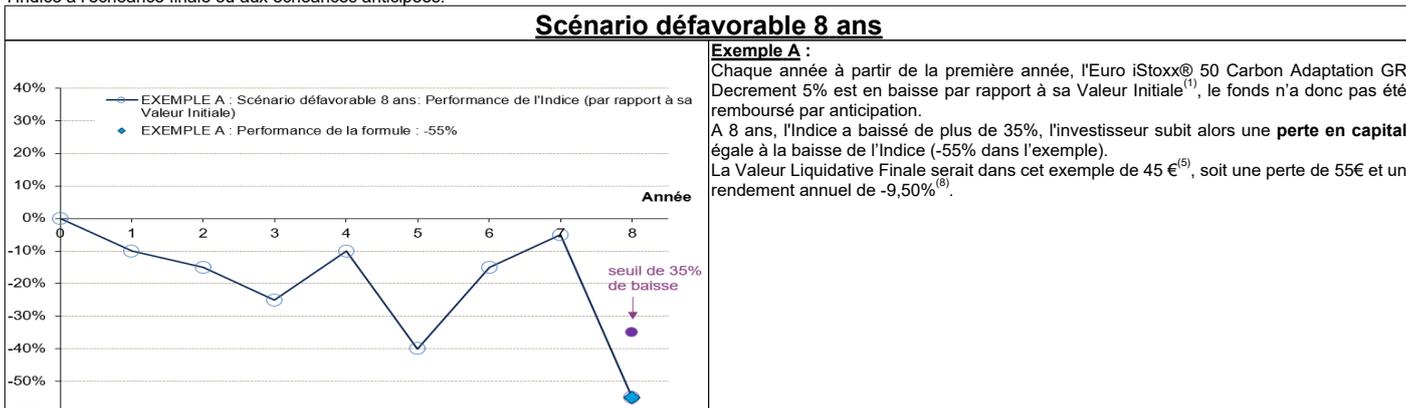
**Recommandation :**

En investissant dans Etoile Euro Actions 03/2029, **votre horizon de placement est de 8 ans**. Ce fonds est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance de la formule (15 mars 2022, 15 mars 2023, 15 mars 2024, 14 mars 2025, 13 mars 2026, 15 mars 2027, 15 mars 2028 ou 15 mars 2029) selon l'évolution de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5%. Avant cette échéance, le prix de vente sera fonction des marchés ce jour-là. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque. Ce fonds à formule est un fonds de gestion passive investissant dans des instruments financiers à terme (produits dérivés), qui n'applique pas la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi et n'intègre donc pas des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.

**ILLUSTRATIONS DE LA FORMULE**

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du fonds. Une baisse de plus de 35 % de l'indice en cours de vie du fonds ne préjuge pas de sa valeur de remboursement, qui est fixée uniquement en fonction de la Performance de l'Indice à l'échéance finale ou aux échéances anticipées.



<sup>(5)</sup> pour une Valeur Liquidative initiale de 100 € (hors frais d'entrée)

<sup>(6)</sup> sur la période du 15 mars 2021 au 15 mars 2022

<sup>(7)</sup> sur la période du 15 mars 2021 au 14 mars 2025

<sup>(8)</sup> sur la période du 15 mars 2021 au 15 mars 2029



Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) soumis au droit français

# PROSPECTUS

ETOILE EURO ACTIONS 03/2029 est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie du fonds, soit jusqu'au 15 mars 2029, ou selon l'évolution de Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5% et la réalisation de la condition d'échéance anticipée s'y rattachant, soit le 15 mars 2022, le 15 mars 2023, le 15 mars 2024, le 14 mars 2025, le 13 mars 2026, le 15 mars 2027 ou le 15 mars 2028 (ces dates étant indifféremment dénommées la « date d'échéance du fonds » ou « Echéance »), il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'Echéance du fonds. Si vous revendez vos parts avant l'Echéance indiquée, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

## I - CARACTERISTIQUES GENERALES

- ▶ **Dénomination :** ETOILE EURO ACTIONS 03/2029
- ▶ **Forme Juridique et Etat membre :** Fonds d'Investissement à Vocation Générale prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- ▶ **Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue :** FCP créé le 19 janvier 2021, agréé le 23 décembre 2020, pour une durée de vie de 8 ans
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Dénomination Part	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
Part C	FR0014001699	<u>Affectation du résultat net :</u> Capitalisation  <u>Affectation des plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	Euro	5 Part(s)	0 Part(s)	100	Tous souscripteurs y compris titulaires d'un PEA.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées du FCP :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

Société Générale Gestion

91-93, Boulevard Pasteur - CS 21564 - 75730 Paris Cedex 15

La dernière valeur liquidative du FCP et l'information sur ses performances passées sont disponibles sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

Toute évolution liée à la gestion des risques de l'OPC (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnées dans le rapport annuel de l'OPC.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

## II - ACTEURS

### ► Société de gestion :

SOCIETE GENERALE GESTION

Société de Gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 31/12/2009 - n°GP09000020

Siège social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Dans le cadre de son activité professionnelle, et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, Société Générale Gestion dispose des fonds propres supplémentaires suffisants.

### ► Gestionnaire financier par délégation :

Amundi Asset Management, Société Anonyme

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le N° GP 04000036

Siège social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

### ► Dépositaire, Conservateur, établissement centralisateur des ordres de souscription et de rachat et établissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion :

Société Générale, Société Anonyme

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III

Siège social : 29, Boulevard Haussmann - 75009 Paris

Adresse postale de la fonction dépositaire: 75886 Paris Cedex 18

Adresse postale du Centralisateur Teneur de registre : 32, rue du Champ de Tir – 44000 NANTES.

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPC, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPC.

### ► Gestionnaire comptable par délégation de la société de gestion

**SOCIETE GENERALE**

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris

Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers - 75886 Paris Cedex 18

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts.

► **Prime Broker :**

Néant

► **Commissaire aux comptes :**

Deloitte & Associés

Représenté par Stéphane Collas

6, place de la Pyramide

92908 Paris-la-Défense Cedex

► **Commercialisateurs :**

Société Générale

Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris

Adresse postale : 75886 Paris Cedex 18

Société Générale Gestion

91-93 Boulevard Pasteur – CS 21564 - 75730 Paris Cedex 15

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

► **Politique en matière de conflit d'intérêt :**

La société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.

La société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et d'une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue d'identifier tout conflit d'intérêt potentiel ou avéré.

## III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 1. Caractéristiques générales

#### ► **Caractéristiques des parts :**

- **Code ISIN :** FR0014001699
- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :**

Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis.

- **Droit de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

- **Forme des parts :**

Nominatif ou au porteur

- **Décimalisation :**

Les souscriptions et rachats des parts ne peuvent être effectués qu'en nombre entier de parts.

- **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernière valeur liquidative du mois de mars
- **Date de clôture du premier exercice comptable :** dernière valeur liquidative du mois de mars 2022
- **Libellé de la devise de comptabilité :** Euro
- **Régime fiscal :**

L'OPC est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

L'OPC en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPC, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPC à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

### **Considérations sur la fiscalité américaine**

Le dispositif "Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)" de la loi américaine HIRE « Hire Incentive to Restore Employment » exige que les institutions financières non américaines (établissement financier étranger ou « FFI ») communique à l' « IRS » (l'administration fiscale américaine) les renseignements financiers relatifs aux actifs détenus par des Ressortissants fiscaux américains<sup>(1)</sup> en dehors des États-Unis.

Conformément à la réglementation FATCA, les titres américains détenus par toute institution financière qui n'adhère pas ou qualifiée non conforme au dispositif de la loi FATCA sera soumise à une retenue à la source de 30% sur (i) certaines sources de revenus américains, et (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d'actifs américains.

L'OPC relève du champ d'application de FATCA et à ce titre pourra demander aux porteurs de parts certaines informations rendues obligatoires.

Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la loi FATCA avec plusieurs gouvernements. À cet égard, le gouvernement Français et Américain ont signé un accord intergouvernemental (« IGA »).

L'OPC respecte « le modèle 1 d'IGA » conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique. L'OPC (ni aucun compartiment) ne s'attend à être soumis à une retenue à la source FATCA.

La loi FATCA exige que l'OPC collecte certaines informations sur l'identité (y compris les détails du droit de propriété, de détention et de distribution) des titulaires des comptes qui sont des résidents fiscaux américains, des entités contrôlant des résidents fiscaux américains et des résidents fiscaux non américains qui ne se conforment pas aux dispositions FATCA ou qui ne fournissent pas toute information exacte, complète et précise requise en vertu de l'accord intergouvernemental « IGA ».

A cet égard, chaque porteur de part potentiel s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur.

Les porteurs de parts potentiels informeront immédiatement par écrit l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.

---

<sup>1</sup> L'expression " contribuable « personne américaine»" selon l'« Internal Revenue Code » américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

En vertu de l'IGA, ces informations doivent être communiquées aux autorités fiscales Françaises, qui peuvent à leur tour les partager avec l'IRS ou avec d'autres autorités fiscales.

Les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de la part de l'OPC ou leur société de gestion aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes.

Afin d'éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « Foreign Passthu Payment : paiement intermédiaire étranger » et empêcher toute retenue à la source sur de tels paiements, l'OPC ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire toute souscription dans l'OPC ou la vente des parts ou actions à toute FFI Non-participante « NPFFI<sup>(1)</sup> » notamment chaque fois qu'une telle interdiction est considérée légitime et justifiée par la protection des intérêts généraux des investisseurs dans l'OPC.

L'OPC et son représentant légal, le dépositaire de l'OPC ainsi que l'agent de transfert se réservent le droit, de manière discrétionnaire, de prévenir ou remédier à l'acquisition et/ou à la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions de l'OPC par tout investisseur qui serait en violation des lois et réglementations applicables, ou lorsque la présence de ce dernier dans l'OPC pourrait entraîner des conséquences préjudiciables pour l'OPC ou pour d'autres investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions FATCA.

A cette fin, l'OPC pourrait procéder au rejet de toute souscription ou exiger le rachat forcé des parts ou actions de l'OPC conformément aux conditions énoncées dans le règlement ou les statuts de l'OPC<sup>(2)</sup>.

La loi FATCA est relativement nouvelle et sa mise en œuvre est en cours de développement. Bien que les informations ci-dessus résument la compréhension actuelle de la société de gestion, cette compréhension pourrait être incorrecte, ou la manière dont FATCA est mise en œuvre pourrait changer de manière à soumettre certains ou tous les investisseurs au prélèvement à la source de 30 %.

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à la souscription ou à la détention de parts du FCP. Tout investisseur devra consulter son conseil habituel sur la fiscalité et les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat de parts ou d'actions en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source au titre de FATCA concernant ses investissements dans l'OPC.

### **Echange automatique d'informations fiscales (réglementation CRS) :**

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).

Selon la loi relative à CRS, l'OPC ou la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les actionnaires non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux

1 NPFFI ou FFI Non-Participante = établissement financier qui refuse de se conformer à FATCA soit en refusant de signer un contrat avec l'IRS soit en refusant d'identifier ses clients ou de faire le reporting aux autorités.

2 Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

autorités fiscales compétentes.

Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

Chaque investisseur accepte de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.

De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Tout porteur de parts ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par l'OPC : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées à l'OPC et qui sont imputables au défaut de l'actionnaire de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscal.

## 2. Dispositions particulières

- ▶ **Classification** : Fonds à formule
- ▶ **Garantie du capital à l'échéance** : Le capital n'est pas garanti.
- ▶ **Détention d'OPC** : ETOILE EURO ACTIONS 03/2029 (le « Fonds ») pourra détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement.
- ▶ **Objectif de gestion** :

En souscrivant à ETOILE EURO ACTIONS 03/2029 avant le 15 mars 2021 à 9h00, vous investissez dans un fonds à formule non garanti en capital dont la performance dépend de l'évolution de l'**Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5%** (calculé dividendes bruts réinvestis diminué d'un prélèvement forfaitaire de 5% par an), indice constitué des 50 valeurs de l'Euro Stoxx 50® réparties en fonction de leur empreinte carbone ("l'Indice", veuillez vous référer au paragraphe "Indicateur de référence" du prospectus pour une description précise de l'indice).

L'objectif de gestion est de bénéficier d'une performance déterminée de la manière suivante :

### **Tous les ans de l'année 1 à l'année 7.**

- Si l'Indice est en hausse ou stable par rapport à sa Valeur Initiale<sup>(1)</sup>, la Valeur Liquidative Finale est alors égale à la Valeur Liquidative Initiale (hors frais d'entrée)<sup>(2)</sup> majorée d'un gain fixe<sup>(3)</sup> et plafonné de 5,60 % multiplié par le nombre d'années écoulées<sup>(1)</sup>.

Ainsi, la formule est remboursée (les autres cas ne s'appliqueront plus).

### **Sinon, en année 8.**

- Si l'Indice est en baisse de plus de 35% (exclu) par rapport à sa Valeur Initiale<sup>(1)</sup>, la Valeur Liquidative Finale

\*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

est alors égale à la Valeur Liquidative Initiale (hors frais d'entrée)<sup>(2)</sup> diminuée de l'intégralité de la baisse de l'Indice<sup>(1)</sup>. L'investisseur subit alors une perte en capital égale à l'intégralité de la baisse de l'Indice.

- Sinon, si la baisse de l'Indice est comprise entre 20% (exclu) et 35% (inclus) par rapport à sa Valeur Initiale<sup>(1)</sup>, la Valeur Liquidative Finale est alors égale à la Valeur Liquidative Initiale (hors frais d'entrée)<sup>(2)</sup>.

- Sinon, si l'Indice est en hausse, stable ou en baisse d'au maximum 20% (inclus) par rapport à sa Valeur Initiale<sup>(1)</sup>, la Valeur Liquidative Finale est alors égale à la Valeur Liquidative Initiale (hors frais d'entrée)<sup>(2)</sup> majorée d'un gain fixe<sup>(3)</sup> et plafonné de 5,60 % multiplié par le nombre d'années écoulées<sup>(1)</sup>.

#### ► Economie de l'OPC :

Avec ETOILE EURO ACTIONS 03/2029, l'investisseur s'expose aux marchés des actions de la zone euro : la performance du Fonds peut donc être positive ou négative en fonction de l'évolution de l'indice Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5%.

L'investisseur choisit de limiter ses gains à hauteur d'un montant fixe prédéterminé dont il bénéficie en cas de stabilité ou de hausse des marchés actions (mesurée en fonction de l'indice Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5%) à 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 ans si la Performance<sup>(1)</sup> de l'Indice est positive ou nulle.

En contrepartie, son capital est préservé en cas de baisse de l'Indice<sup>(1)</sup> jusqu'à -35 %. Au-delà de ce seuil, l'investisseur est totalement exposé à cette baisse et supporte une perte du capital investi égale à celle-ci.

L'Indice Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5% est calculé en réinvestissant les dividendes bruts détachés par les actions qui le composent et en retranchant un prélèvement forfaitaire de 5% par an. Le montant des dividendes réinvestis dans l'Indice peut être inférieur ou supérieur au montant forfaitaire de 5% par an.

\*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

► **Avantages et inconvénients :**

<b>Avantages de la formule pour l'investisseur</b>	<b>Inconvénients de la formule pour l'investisseur</b>
<p>- Si, à l'une des dates anniversaires à partir de la première année, la Performance de l'Indice est positive ou nulle par rapport à sa Valeur Initiale<sup>(1)</sup>, l'investisseur bénéficie d'un gain fixe<sup>(3)</sup> et plafonné de 5,60% multiplié par le nombre d'années écoulées<sup>(4)</sup>.</p> <p>- Sinon, dans le cas où le fonds n'a pas été remboursé par anticipation et où la Performance à 8 ans de l'Indice a baissé entre 0% (inclus) et 20% (inclus) par rapport à sa Valeur Initiale<sup>(1)</sup>, l'investisseur bénéficie le 15 mars 2029 d'un gain fixe<sup>(3)</sup> et plafonné de 5,60 % multiplié par le nombre d'années écoulées<sup>(4)</sup>.</p> <p>- Sinon, dans le cas où le fonds n'a pas été remboursé par anticipation et où la Performance à 8 ans de l'Indice a baissé entre 20% (exclu) et 35% (inclus) par rapport à sa Valeur Initiale<sup>(1)</sup>, l'investisseur bénéficie le 15 mars 2029 du remboursement du capital à hauteur de la Valeur Liquidative Initiale (hors frais d'entrée)<sup>(2)</sup>.</p>	<p>- Le capital n'est pas garanti. Le fonds présente un risque de perte en capital.</p> <p>En effet, si le fonds n'a pas été remboursé par anticipation et si l'Indice a baissé de plus de 35 % à 8 ans par rapport à sa Valeur Initiale<sup>(1)</sup>, la Valeur Liquidative Finale sera égale à la Valeur Liquidative Initiale (hors frais d'entrée)<sup>(2)</sup> diminuée de l'intégralité de la baisse de l'Indice ; le porteur subit alors une perte en capital d'au moins 35 %.</p> <p>- L'investisseur ne connaît pas a priori l'échéance du fonds qui peut être à 1,2,3,4,5,6,7 ou 8 ans, selon l'évolution de l'Indice. Pour bénéficier de la formule, l'investisseur doit conserver ses parts jusqu'à l'échéance du fonds. En cas de rachat de ses parts avant l'échéance, l'investisseur peut subir une perte en capital a priori non mesurable.</p> <p>- L'investisseur peut ne pas profiter intégralement de la hausse de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5% du fait du mécanisme de plafonnement des gains à 5,60 % multiplié par le nombre d'années écoulées<sup>(1)</sup>.</p> <p>- L'Indice est calculé en réinvestissant les dividendes bruts détachés par les actions qui le composent et en retranchant un prélèvement forfaitaire de 5% par an. Le montant des dividendes réinvestis dans l'Indice peut être inférieur ou supérieur au montant forfaitaire de 5% par an. Si les dividendes distribués sont inférieurs (respectivement supérieurs) au niveau de prélèvement forfaitaire, la performance de l'Indice en sera pénalisée (respectivement améliorée) par rapport à un indice dividendes non réinvestis classique. Cet inconvénient est d'autant plus prégnant dans un contexte conjoncturel défavorable, qui peut induire une distribution de dividendes moins importante.</p>

<sup>(1)</sup>définition précise au paragraphe « Description de la formule »

<sup>(2)</sup>la Valeur Liquidative Initiale correspond à la valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie le 15 mars

2021

<sup>(3)</sup>appliqué à la Valeur Liquidative Initiale (hors frais d'entrée)<sup>(4)</sup>soit un rendement annuel :

de 5,60% du 15 mars 2021 au 15 mars 2022

de 5,45% du 15 mars 2021 au 15 mars 2023

de 5,31% du 15 mars 2021 au 15 mars 2024

de 5,19% du 15 mars 2021 au 14 mars 2025

de 5,07% du 15 mars 2021 au 13 mars 2026

de 4,95% du 15 mars 2021 au 15 mars 2027

de 4,84% du 15 mars 2021 au 15 mars 2028

de 4,74% du 15 mars 2021 au 15 mars 2029

## ► Indicateur de référence :

Indice	Code Reuters	Zone géographique	Description	Agent de publication	Bourse(s) de Référence	Clôture
<b>Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement</b>	.SX5ECAGD 50E	Actions de la zone Euro	<b>L'indice Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5%</b> est un indice marché actions, lancé, calculé et publié depuis aout 2019 par Stoxx Ltd. Il est composé des 50 valeurs de l'Euro Stoxx 50® réparties en fonction de leur empreinte carbone. L'Indice est calculé en réinvestissant les dividendes bruts détachés par les actions qui le composent et en retranchant un prélèvement forfaitaire de 5 % par an.	Stoxx Limited	Chacun des marchés réglementés ou systèmes de cotation (ou tout marché ou système s'y substituant) sur lesquels les actions composant cet indice sont principalement négociées	Heure à laquelle l'Agent de Publication procède à la dernière publication de l'indice

L'Indice **Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5%** est composé des 50 valeurs de l'Euro Stoxx 50® (dont les actions sont sélectionnées selon leur capitalisation boursière et leur liquidité sur le marché), réparties en fonction de leur empreinte carbone.

L'évaluation de l'empreinte carbone est basée sur deux entités reconnues et indépendantes, CDP\* et ISS-Ethix Climate Solutions\*\*.

(\* ) CDP : « Carbone Disclosure Projet » : organisation à but non lucratif aidant les entreprises à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

(\*\*) ISS-Ethix Climate Solutions : un des leaders mondiaux fournissant des solutions d'investissement responsable (ISR) aux asset managers, hedge funds et fournisseurs de services d'investissement.

Les données entrant dans le calcul de l'empreinte carbone sont revues annuellement.

Chaque trimestre, STOXX Ltd. répartit les 50 valeurs qui composent l'indice Euro Stoxx® 50 en fonction de leur empreinte carbone (calculée par Stoxx Ltd.) :

- Les 25 sociétés les moins émettrices de gaz à effet de serre ont une pondération de 3% par action
- Les 25 sociétés les plus émettrices de gaz à effet de serre ont une pondération de 1% par action

L'Indice est calculé en réinvestissant les dividendes bruts versés par les actions qui le composent et en

\*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

retranchant un prélèvement forfaitaire de 5% par an. Si les dividendes distribués sont inférieurs (respectivement supérieurs) au niveau de prélèvement forfaitaire, la performance de l'Indice en sera pénalisée (respectivement améliorée) par rapport à un indice dividendes non réinvestis classique.

Si l'Indice n'est pas calculé et publié par l'Agent de publication, mais par un tiers acceptable selon les usages de place, ou si l'Indice est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques, selon les usages de place, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice, alors l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement selon le cas.

Des renseignements supplémentaires sur l'Indice, sa composition, son mode de calcul et les règles de révision périodique et de repondération ainsi que sur la méthodologie générale présidant à la conception de l'Indice sont disponibles sur le site [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com).

L'administrateur de l'indice de référence, Stoxx Limited, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion a mis en place les dispositions nécessaires en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

En cas de modification ou de défaut de calcul et de publication de l'Indice et dès lors qu'il n'aura pas été remplacé (dans les conditions mentionnées ci-dessus), la règle suivante sera appliquée : en cas de modification importante, autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice ou, dans l'hypothèse où l'Indice n'est pas calculé et/ou publié, il sera déterminé un niveau d'Indice en utilisant la dernière formule ou méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement. Seules les actions qui composent l'Indice avant l'événement considéré et qui restent négociées sur la ou les bourses de référence seront prises en compte pour déterminer le niveau de l'Indice.

La performance du Fonds n'est liée par la formule à celle de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5% qu'aux dates d'Echéance du fonds.

En effet, en raison des contrats mis en place pour réaliser l'objectif de gestion à l'Echéance, l'évolution de la valeur liquidative pendant la durée de vie du Fonds peut être différente de celle de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5%.

## ► **Stratégie d'investissement :**

### **1. Stratégies utilisées**

Le Fonds détient au minimum 75% de son actif net en instruments éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA), de manière directe ou indirecte.

Il peut être géré de manière indicielle par rapport au CAC 40 ou à l'EURO STOXX 50®, dans ce cas la performance sera échangée dans le cadre d'un contrat d'échange sur rendement global (Total Return Swap).

Parallèlement, le Fonds contracte un ou plusieurs instruments financiers à terme qui lui permettent d'obtenir à l'échéance un montant qui, compte tenu des titres en portefeuille, permet de réaliser l'objectif de gestion.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque. Ce fonds à formule est un fonds de gestion passive investissant dans des instruments financiers à terme (produits dérivés), qui n'applique pas la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi et n'intègre donc pas des

\*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.

L'OPC n'intègre pas la prise en compte d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la Taxonomie et par conséquent ne prend pas compte les critères de l'Union Européenne en la matière.

## **2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)**

- Actions :

Le Fonds est composé en permanence à plus de 75% de son actif net d'actions issues de la zone Europe, détenus de façon directe ou indirecte. Il pourra également détenir en direct ou non des actions de sociétés issues d'un pays membre ou partenaire clé de l'OCDE.

- Instruments de taux :

Les titres en portefeuille sont sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique de suivi du risque de crédit interne à Amundi, groupe d'appartenance de la société de gestion.

La gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant des notations telles que décrites ci-dessous. Toutefois, cette dernière, ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur les analyses de crédit et de marchés.

Le Fonds peut détenir des obligations françaises et étrangères, des bons du Trésor et d'autres titres de créance négociables ou titres de créance complexes (dont ABS/CDO) français et étrangers émis par des entités présentant lors de leur achat une notation allant de AAA à BBB- dans l'échelle de notation S&P ou dans celle de Fitch, ou allant de Aaa à Baa3 dans celle de Moody's ou jugées équivalentes par la société de gestion. Le fonds pourra également investir dans des placements monétaires.

Les émetteurs sélectionnés peuvent aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% de l'actif des instruments de dette.

Les obligations ou titres de créances négociables ou complexes étrangers seront précités sont libellés dans une des devises des États membres du G7.

La sensibilité du fonds aux taux d'intérêts sera inférieure à 9.

Le fonds ne pourra pas investir dans des titres de créance subordonnés.

L'éventuel risque de change sera couvert. Toutefois, pendant la durée de vie de la formule, le fonds peut présenter un risque de change accessoire, en raison des délais de mise en place et/ou de l'imperfection de la couverture.

### **Parts ou d'actions d'OPC ou fonds d'investissement :**

Le Fonds pourra détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement suivants :

- OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement éligibles réglementairement à hauteur de 100%\*

- OPCVM français ou étrangers
- Fonds d'investissement à vocation générale

\*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

- Fonds Professionnels à vocation générale ne bénéficiant pas des dérogations liées aux emprunts et au risque global
- FIA Européens ou fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance.

- FIA ou Fonds d'investissement éligibles réglementairement à hauteur de 30%\*

- FIA Français et européens ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le COMOFI

- OPCVM, FIA ou Fonds d'Investissement éligibles réglementairement à hauteur de 10%\*\*

- FIA ou fonds d'investissement respectant les critères du RGAMF
- OPCVM, FIA français ou européens nourriciers
- OPCVM ou FIA qui investissent plus de 10% de leur actif dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement
- Fonds professionnels à vocation générale avec dérogations liées aux emprunts et au risque global
- Fonds professionnels spécialisés

\* OPCVM, FIA ou Fonds d'Investissement pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.

\*\* OPCVM, FIA ou Fonds d'Investissement pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Le profil de risque de ces OPC est compatible avec celui de l'OPC.

### **3. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion**

#### Informations relatives aux contreparties des produits dérivés négociés de gré à gré :

La sélection des contreparties est effectuée selon la procédure en vigueur au sein d'Amundi et repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché.

Ceci se traduit notamment par :

- une double validation des contreparties par le responsable d'Amundi Intermédiation et par le Comité Crédit d'Amundi Asset Management après analyse de leurs profils financiers et opérationnels (nature d'activités, gouvernance, réputation, etc.) par une équipe d'analystes crédit indépendante des équipes de gestion.
- un nombre limité d'institutions financières avec lesquelles l'OPC négocie.

- Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

\*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

- action
- taux
- change
- crédit

- Natures des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition
- arbitrage

- Nature des instruments utilisés :

- futures
- options: sur actions, indices actions
- swaps
- contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap)  
L'OPC pourra conclure des contrats d'échange de deux combinaisons parmi les types de flux suivants :
  - taux fixe
  - taux variable (indexés sur l'Eonia, l'Euribor, ou toute autre référence de marché)
  - performance liée à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement
  - optionnel lié à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement
  - dividendes (nets ou bruts)
- dérivés de crédit : Crédit Default Swaps

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus
- L'OPC pourra conclure des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) dans le but de couvrir le portefeuille et se protéger contre les risques listés ci-dessus.

Pour réaliser son objectif de gestion, l'OPC contractera des combinaisons de plusieurs instruments financiers à terme et notamment des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) échangeant tout ou partie de la performance de son portefeuille contre une performance optionnelle lui permettant d'assurer la formule dont bénéficient les investisseurs.

Les actifs détenus par l'OPC et sur lesquels portent les contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) sont conservés auprès du dépositaire.

- autre stratégie : suite à des rachats, conservation de dérivés en alternative à leur vente

Le Fonds peut conclure des "Crédit Default Swaps" (CDS) soit pour vendre de la protection, soit pour acheter de la protection afin de se prémunir contre le risque de crédit ou la défaillance d'un ou plusieurs émetteurs ou contreparties en portefeuille.

Les émetteurs ainsi que les entités de référence concernées (appartenant à un État membre ou partenaire clé

de l'OCDE), pourront avoir, lors de la conclusion de l'opération, une notation allant de AAA à BBB- dans les échelles de notation de Standard and Poor's ou allant de Aaa à Baa3 dans celle de Moody's.

Pendant la durée de la formule, l'achat de protection réduit le risque du portefeuille tandis que la vente de protection, qui conduit à répliquer synthétiquement la détention d'un titre physique, génère un risque équivalent à celui existant en cas de détention directe du titre. Ainsi, à l'instar de la défaillance d'un émetteur du portefeuille, celle d'un émetteur sous-jacent à un dérivé de crédit a un impact négatif sur la valeur liquidative.

L'utilisation de dérivés de crédit ne modifie pas à l'échéance les risques du porteur.

#### **4. Description des titres intégrant des dérivés**

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action
- taux
- change
- crédit

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition
- arbitrage

- Nature des instruments utilisés :

- EMTN
- BMTN
- Obligations structurées
- Certificats
- Warrants
- Credit Linked Notes

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus
- autre stratégie : suite à des rachats, conservation de dérivés en alternative à leur vente

Le Fonds pourra investir son actif en titres de créance indexés sur le risque de crédit d'un ou plusieurs émetteurs (Credit Linked Notes). Les émetteurs ainsi que les entités de référence concernées (membres d'un Etat ou d'un partenaire clé de l'OCDE) pourront présenter, lors de l'achat des titres, une notation allant de AAA à BBB- selon l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's ou allant de Aaa à Baa3 selon l'échelle de l'agence de notation Moody's ou jugée équivalente par la société de gestion.

**5. Dépôts**

L'OPC peut effectuer des dépôts, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de son objectif de gestion en lui permettant d'obtenir tout ou partie des flux versés dans le cadre de l'opération d'échange et/ou permettront de gérer la trésorerie.

**6. Emprunts d'espèces**

L'OPC peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat), dans la limite de 10% de l'actif net.

**7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Nature des opérations utilisées :

- prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
- prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier

Ces opérations porteront sur les actifs éligibles au sens de la réglementation. Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - gestion de la trésorerie
  - optimisation des revenus de l'OPC
  - contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPC
  - autre nature

Récapitulatif des proportions utilisées :

<b>Typologie d'opérations</b>	<b>Prises en pension</b>	<b>Mises en pension</b>	<b>Prêts de titres</b>	<b>Emprunts de titres</b>
<b>Proportion maximum (de l'actif net)</b>	10 %	10 %	40 %	10 %
<b>Proportion attendue (de l'actif net)</b>	1 %	1 %	20 %	1 %

- Rémunération : Cf. paragraphe Frais et Commission

**8- Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global (TRS)) :**

Le FCP pourra, conformément aux dispositions de l'article R. 214-32-28 du Code Monétaire et Financier, procéder au nantissement d'un ou plusieurs de ses comptes d'instruments financiers au profit de tiers en garantie d'engagements pris par le FCP au titre des instruments financiers à terme visés au paragraphe «

Stratégie d'investissement ». Dans ce cas, pour chaque instrument financier à terme concerné, le bénéficiaire de la garantie sera la contrepartie de l'instrument financier à terme.

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans un pays membre ou partenaire clé de l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :

Les espèces reçues pourront être réinvesties par l'OPC dans des opérations de prise en pension ou des titres réglementairement éligibles à l'actif, notamment des titres de capital, des produits de taux, des titres de créance ou des parts d'OPC.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral pourront être conservés, vendus ou remis en garantie.

► **Description de la formule**

La Valeur Liquidative Initiale est définie comme la valeur liquidative du FCP (hors commission de souscription) établie le 15 mars 2021<sup>(1)</sup>.

La Valeur Liquidative Finale est définie comme la valeur liquidative bénéficiant de l'application de la formule à l'échéance du Fonds. Elle sera déterminée en fonction de l'évolution de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5%, dans les conditions définies ci-dessous :

- Si la Performance 1 an de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5% (telle que définie ci-dessous) est positive ou nulle (la Condition de Réalisation est remplie à 1 an), la Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 15 mars 2022\* et sera égale à 105,60% de la Valeur Liquidative Initiale (soit un rendement annuel de 5,60%).

---

1 \* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

- Sinon, si la Performance 2 ans de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5% (telle que définie ci-dessous) est positive ou nulle (la Condition de Réalisation est remplie à 2 ans), la Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 15 mars 2023\* et sera égale à 111,20% de la Valeur Liquidative Initiale (soit un rendement annuel de 5,45%).
- Sinon, si la Performance 3 ans de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5% (telle que définie ci-dessous) est positive ou nulle (la Condition de Réalisation est remplie à 3 ans), la Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 15 mars 2024\* et sera égale à 116,80% de la Valeur Liquidative Initiale (soit un rendement annuel de 5,31%).
- Sinon, si la Performance 4 ans de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5% (telle que définie ci-dessous) est positive ou nulle (la Condition de Réalisation est remplie à 4 ans), la Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 14 mars 2025\* et sera égale à 122,40% de la Valeur Liquidative Initiale (soit un rendement annuel de 5,19%).
- Sinon, si la Performance 5 ans de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5% (telle que définie ci-dessous) est positive ou nulle (la Condition de Réalisation est remplie à 5 ans), la Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 13 mars 2026\* et sera égale à 128% de la Valeur Liquidative Initiale (soit un rendement annuel de 5,07%).
- Sinon, si la Performance 6 ans de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5% (telle que définie ci-dessous) est positive ou nulle (la Condition de Réalisation est remplie à 6 ans), la Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 15 mars 2027\* et sera égale à 133,60% de la Valeur Liquidative Initiale (soit un rendement annuel de 4,95%).
- Sinon, si la Performance 7 ans de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5% (telle que définie ci-dessous) est positive ou nulle (la Condition de Réalisation est remplie à 7 ans), la Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 15 mars 2028\* et sera égale à 139,20% de la Valeur Liquidative Initiale (soit un rendement annuel de 4,84%).
- Sinon, la Condition de Réalisation n'a pas été remplie et la Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 15 mars 2029\* et sera égale à :
  - 144,80% de la Valeur Liquidative Initiale (soit un rendement annuel de 4,74%) si la Performance 8 Ans de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5% (telle que définie ci-dessous) est supérieure ou égale à -20% ;
  - 100 % de la Valeur Liquidative Initiale si la Performance 8 Ans de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5% est strictement inférieure à -20% et supérieure ou égale à -35 % (soit une baisse comprise entre 20% exclu et 35% inclus) ;
  - 100 % de la Valeur Liquidative Initiale diminuée de la Performance 8 Ans de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5% si la Performance 8 Ans de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5% est strictement inférieure à -35 % (soit une baisse supérieure à 35%).
- **Modalités de calcul :**

Modalités de calcul de la Valeur Initiale, des Performances 1 An, 2 Ans, 3 Ans, 4 Ans, 5 Ans, 6 Ans, 7 Ans et 8 Ans de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5% :

Performance 1 An = (Valeur 1 An - Valeur Initiale) / Valeur Initiale ;

Performance 2 Ans = (Valeur 2 Ans - Valeur Initiale) / Valeur Initiale ;

\*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Performance 3 Ans = (Valeur 3 Ans - Valeur Initiale) / Valeur Initiale ;  
 Performance 4 Ans = (Valeur 4 Ans - Valeur Initiale) / Valeur Initiale ;  
 Performance 5 Ans = (Valeur 5 Ans - Valeur Initiale) / Valeur Initiale ;  
 Performance 6 Ans = (Valeur 6 Ans - Valeur Initiale) / Valeur Initiale ;  
 Performance 7 Ans = (Valeur 7 Ans - Valeur Initiale) / Valeur Initiale ;  
 Performance 8 Ans = (Valeur 8 Ans - Valeur Initiale) / Valeur Initiale.

Etant entendu que la Valeur Initiale correspond à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5% aux dates de constatation suivantes : le 17 mars 2021, le 18 mars 2021 et le 19 mars 2021.

Les Valeurs 1 An, 2 Ans, 3 Ans, 4 Ans, 5 Ans, 6 Ans, 7 Ans et 8 Ans correspondent au cours de clôture de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5% aux dates de constatation suivantes :

	Valeur 1 An	Valeur 2 Ans	Valeur 3 Ans	Valeur 4 Ans	Valeur 5 Ans	Valeur 6 Ans	Valeur 7 Ans	Valeur 8 Ans
<b>Dates de Constatation</b>	25 février 2022	27 février 2023	28 février 2024	26 février 2025	25 février 2026	25 février 2027	28 février 2028	27 février 2029

Si une des Dates de Constatation indiquées ci-dessus (Initiale, 1 An, 2 Ans, 3 Ans, 4 Ans, 5 Ans, 6 Ans, 7 Ans ou 8 Ans) n'est pas un Jour de Bourse pour l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5%, la date retenue pour l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5% sera le Jour de Bourse suivant.

En cas de dérèglement de marché à une des Dates de Constatation (Initiale, 1 An, 2 Ans, 3 Ans, 4 Ans, 5 Ans, 6 Ans, 7 Ans ou 8 Ans), les usages de place seront appliqués pour la détermination des Valeurs de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5%.

Le calcul de la Valeur Initiale de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5% est arrondi à la quatrième décimale. Si la cinquième décimale est supérieure ou égale à 5, la quatrième décimale sera arrondie par excès, sinon par défaut.

Le calcul de la Valeur Liquidative Finale est arrondi à la quatrième décimale par défaut.

Les autres calculs ne sont pas arrondis.

- **Anticipations de marché permettant de maximiser le résultat de la formule :**

Elles correspondent à une Performance 1 An de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5% positive ou nulle. Ce scénario permet en effet aux investisseurs de bénéficier du meilleur rendement annuel.

- ▶ **Profil de risque :**

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.*

- **Risque de perte en capital :** si la Condition de Réalisation n'est jamais remplie, et si la Performance 8 ans de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5% est strictement inférieure à -35 %, le porteur subira une perte en capital à hauteur de cette Performance 8 ans de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation

\*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

GR Decrement 5% correspondant à l'intégralité de la baisse de l'Indice.

- **Risque lié à la classification** : le Fonds est construit dans la perspective d'un investissement pour toute sa durée de vie. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce Fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance de la formule.

Si vous revendez vos parts avant l'échéance indiquée (15 mars 2022, 15 mars 2023, 15 mars 2024, 14 mars 2025, 13 mars 2026, 15 mars 2027, 15 mars 2028 ou le 15 mars 2029 selon l'évolution de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5%), le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (déduction faite des commissions de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Entre les dates de souscription et d'Echéance, l'évolution de la valeur liquidative peut être décorrélée de celle de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5%. Le risque est alors non mesurable a priori.

La protection a été mise en place dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur. En cas de modification des textes, elle pourra être modifiée selon les modalités décrites à la rubrique « Protection ».

- **Risque du marché action** : La formule dépend de l'évolution de l'indice Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5%. L'investisseur du Fonds est exposé aux marchés actions de la zone euro sur lesquels les variations de cours peuvent être élevées.
- **Risque d'utilisation de produits complexes** : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque en capital** : en cas de demande de rachat de parts du Fonds avant l'Echéance, et donc sans la mise en jeu de la protection, le porteur s'expose à un risque en capital non mesurable.
- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative peut baisser.
- **Risque de crédit** : La défaillance d'un émetteur peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de contrepartie** : L'OPC a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent l'OPC à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative de l'OPC. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.
- **Risque lié à la réutilisation des titres reçus en garantie** : L'OPC est exposé au risque de réinvestissement et/ou à la remise en garantie des titres reçus à titre de collatéral. La valeur liquidative de l'OPC pourra baisser en fonction de la fluctuation des titres réutilisés ou des titres acquis par investissement du collatéral espèces reçu.
- **Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS)** : L'OPC peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPC investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre et/ou de contrats d'échange sur rendement global (TRS).

\*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

- **Risque juridique** : l'utilisation de produits dérivés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global (TRS) et/ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.
- **Risque de change (accessoire)** : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations de l'OPC, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative. Le risque de change est couvert ; toutefois, le fonds pourra présenter temporairement un risque de change accessoire, en raison des délais de mise en place de la couverture.
- **Risque lié à l'investissement sur les titres émis par les pays émergents (résiduel)** :  
Les titres de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que ceux des pays développés ; ainsi certains titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché ou de restrictions réglementaires ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut entraîner des dérogations au fonctionnement normal du fonds conformément au règlement de l'OPC et si l'intérêt des investisseurs le commande.  
En outre, les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

► **Protection :**

Le fonds n'est pas garanti en capital.

La société Amundi Finance garantit à l'OPC, pour les seules parts rachetées sur la Valeur Liquidative Finale, que la Valeur Liquidative Finale sera égale à la valeur déterminée par application de la formule décrite à la rubrique 'Stratégie d'investissement – Description de la formule'.

Par ailleurs, Amundi Finance garantit que les valeurs liquidatives calculées entre la Valeur Liquidative Finale et la prise d'effet de la mutation du Fonds seront au moins égales à la Valeur Liquidative Finale ; les cas de mutation sont notamment la dissolution, le changement de classification, la fusion-absorption, la transformation en OPC nourricier du Fonds.

La protection d'Amundi Finance n'est pas accordée pour les rachats centralisés à une date antérieure à la date d'établissement de la Valeur Liquidative Finale.

L'ensemble des parts rachetées sur la Valeur Liquidative Finale bénéficiera de l'éventuelle majoration de la valeur liquidative résultant du versement par Amundi Finance des sommes dues au titre de la protection décrite ci-dessus.

En cas de mise en œuvre de sa garantie, Amundi Finance versera au Fonds, sur demande de Société Générale Gestion, les sommes dues à ce titre.

Cette garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur au 15 mars 2021. En

\*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

cas de changement desdits textes emportant création de nouvelles obligations pour le Fonds et notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, Amundi Finance pourra diminuer les sommes dues au titre de la garantie de l'effet de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les investisseurs du Fonds en seront informés par la société de gestion. Toute modification de la garantie est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

En dehors de la date de mise en jeu de la garantie, la valeur liquidative peut être inférieure à la Valeur Liquidative Finale. En raison des contrats mis en place pour assurer la formule à l'échéance, l'évolution de la valeur liquidative peut être différente de celle de l'Euro iStoxx® 50 Carbon Adaptation GR Decrement 5%.

Avertissement :

Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectifs. Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC. Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

#### ► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques titulaires d'un PEA.

Ce Fonds est destiné à des souscripteurs souhaitant bénéficier d'un gain fixe potentiel tout en s'exposant aux marchés d'actions de la zone euro et donc en contrepartie d'un risque de perte en capital.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, à 8 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).<sup>(1)</sup>

---

1 L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person » ; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

► **Durée de la formule :**

La durée nécessaire pour bénéficier de la formule est de 8 ans (jusqu'au 15 mars 2029). Dans le cas où la condition d'échéance anticipée est réalisée, la durée de placement nécessaire pour bénéficier de la formule peut être de 1 an (jusqu'au 15 mars 2022), 2 ans (jusqu'au 15 mars 2023), 3 ans (jusqu'au 15 mars 2024), 4 ans (jusqu'au 14 mars 2025), 5 ans (jusqu'au 13 mars 2026), 6 ans (jusqu'au 15 mars 2027) ou 7 ans (jusqu'au 15 mars 2028).

► **Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Les revenus du Fonds sont capitalisés.

► **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie toutes les semaines en date du lundi et calculée et publiée le mardi. En cas de fermeture de la Bourse de Paris (Euronext) ou si les jours d'établissement définis ci-dessus correspondent aux jours fériés légaux et/ou aux jours de fermeture de la Société Générale, la valeur liquidative est établie le jour ouvré suivant. Des valeurs liquidatives supplémentaires sont également établies le 15 mars 2022\*, le 15 mars 2023\*, le 15 mars 2024\*, le 14 mars 2025\*, le 13 mars 2026\*, le 15 mars 2027\*, le 15 mars 2028\* et le 15 mars 2029\*.

Une information sera apportée aux porteurs de parts avant chaque jour de fermeture de la Société Générale.

\* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante

► **Conditions de souscription et de rachat :**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1	J+2	J+2
Centralisation avant 09h00 le <b>15 mars 2021</b> des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 09h00 des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions réalisées avant le <b>15 mars 2021</b> .	Règlement des rachats

<sup>1</sup> Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les demandes de souscription sont centralisées le 15 mars 2021 avant 9h00 au Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale et seront exécutées sur la base de la valeur liquidative initiale.

Les demandes de rachat sont centralisées au Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale chaque jour de valeur liquidative (en principe le lundi, sauf exceptions mentionnées ci-dessus) avant 9h00 heures et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour et publiées le jour ouvré suivant (ou le jour ouvré suivant en cas de fermeture de la Bourse de Paris (Euronext) ou de jour férié légal et/ou de jour de

fermeture de la Société Générale).

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de parts, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du FCP s'il devient une « U.S. Person ».

► **Possibilité d'arrêter les souscriptions :**

Les souscriptions sont fermées à compter du 15 mars 2021, 9h01 ; toutefois, avant cette date, la société de gestion se laisse la possibilité de refuser les souscriptions si le nombre total de parts émises atteint 330 000.

A l'issue de cette date de fermeture des souscriptions, seuls les rachats sont possibles.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est publiée auprès des agences des établissements commercialisateurs (mentionnés en rubrique « acteurs »).

► **Politique de Gestion du risque de liquidité :**

La gestion du risque de liquidité de l'OPC est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils et méthodologies internes à Société Générale Gestion. Ce dispositif s'articule autour de deux axes :

- un suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courante,
- un suivi de la capacité du fonds à faire face, dans des conditions de marchés courantes ou dégradées, à des scénarios de rachats significatifs.

► **Caractéristiques des parts :**

• **Montant minimum de la première souscription :**

Part C : 5 Part(s)

• **Montant minimum des parts souscrites ultérieurement :**

Part C : 0 Part(s)

• **Décimalisation :**

Part C : Les souscriptions et rachats s'effectuent en part entière.

• **Valeur liquidative d'origine :**

Part C : 100,00 euros

- **Devise de libellé des parts :**

Part C : Euro

- **Affectation du résultat :**

Part C : Capitalisation

► **Politique de traitement équitable des investisseurs :**

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

► **Frais et commissions :**

**- Commissions de souscription et de rachat :**

*Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.*

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et rachats	Taux	Assiette
<b>Commission de souscription <sup>(a)</sup> :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Commission de souscription non acquise au FCP</li> <li>➤ Commission de souscription acquise au FCP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 2,00 % maximum (acquis au placeur)</li> <li>➤ Néant</li> </ul>	Valeur liquidative x Nombre de parts
<b>Commission de rachat <sup>(a)</sup> :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Commission de rachat acquise au FCP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour les rachats effectués sur la Valeur Liquidative Finale à l'Echéance le 15/03/2029, ou en cas d'échéance anticipée les 15/03/2022, 15/03/2023, 15/03/2024, 14/03/2025, 13/03/2026, 15/03/2027, ou le 15/03/2028: Néant</li> <li>➤ Pour les rachats effectués à une autre date y compris le 15/03/2022, 15/03/2023, 15/03/2024, 14/03/2025, 13/03/2026, 15/03/2027, ou le 15/03/2028: si les Conditions de Réalisation ne sont pas remplies : 1 %</li> </ul>	Valeur liquidative x Nombre de parts
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Commission de rachat non acquise au FCP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Néant</li> </ul>	

<sup>(a)</sup> Cas d'exonération : Néant pour Amundi Asset Management et les sociétés du groupe Amundi

**- Frais de fonctionnement et de gestion :**

*Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de*

*mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.*

*Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :*

- *des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;*
- *des commissions de mouvements facturées au FCP ;*
- *des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
P1	Frais de gestion financière	Actif net	2,50 % TTC maximum
P2	Frais administratifs externes à la société de gestion		
P3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1,50 % TTC l'an maximum
P4	Commission de mouvement  Perçue par Amundi Intermédiation	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

La rémunération perçue par le garant est comprise dans les frais de fonctionnement et de gestion (ou frais courants).

Les frais de gestion maximum cumulés (directs et indirects) du fonds sont plafonnés à 2,5%.

#### **Mise en concurrence des contreparties :**

Une mise en concurrence se fait par interrogation d'au moins trois contreparties sur la base d'un document uniforme. Les réponses finales des contreparties sont confirmées par courriel.

#### **Acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Dans le cadre des opérations de prêts de titres et de mise en pension, Société Générale Gestion, a confié à Amundi Intermédiation (une société d' Amundi), pour le compte du FCP, les réalisations suivantes :

- la sélection des contreparties,
- la demande de mise en place des contrats de marché,
- le contrôle du risque de contrepartie,
- le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités), des pensions et prêts de titres.

Les revenus résultant de ces opérations sont restitués au FCP .

Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par le FCP. La facturation par Amundi Intermédiation

\*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations.

La réalisation de ces opérations par Amundi Intermédiation, une société appartenant au même groupe que la société de gestion, génère un potentiel risque de conflit d'intérêts.

### **Sélection des intermédiaires :**

La société de gestion met en oeuvre une politique de sélection d'intermédiaires notamment lorsqu'elle conclut des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS).

La sélection repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché et vise à retenir un nombre limité d'institutions financières.

Ne sont sélectionnés que les établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Par ailleurs, chacune des contreparties retenues sera analysée sur la base de critères propres au Département des Risques tels que la stabilité financière, la notation, l'exposition, le type d'activité, les antécédents, etc ...

La liste des contreparties autorisées est revue annuellement. Elle implique les différents acteurs des Départements fronts et supports du groupe Amundi. Les brokers et intermédiaires financiers sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier conformément à la Politique d'Exécution de la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPC.

## **IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

La diffusion des informations concernant le FCP est effectuée par les commercialisateurs (mentionnés en rubrique « acteurs »).

Le FCP n'est pas commercialisé à l'étranger.

### **Diffusion des informations concernant l'OPC :**

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles auprès de la société de gestion :

Société Générale Gestion

91-93, Boulevard Pasteur - 75730 PARISCS 21564 - 75730 Paris Cedex 15

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet <http://www.societegeneralegestion.fr> et dans le rapport annuel du fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : <http://www.societegeneralegestion.fr>.

Les avis financiers pourront être publiés par voie de presse et/ou sur le site internet de la société de gestion : <http://www.societegeneralegestion.fr> à la rubrique Nous-connaître/Actualités/Actualités-de-nos-fonds.

Les avis financiers pourront être publiés par voie de presse et/ou sur le site internet de la société de gestion : <http://www.societegeneralegestion.fr> à la rubrique Nous-connaître/Actualités/Actualités-de-nos-fonds.

### **Transmission de la composition du portefeuille de l'OPC :**

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs de l'OPC ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

### **Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet <http://www.societegeneralegestion.fr> et dans le rapport annuel du FCP (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

### **Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)**

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

## **Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.**

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

## **V - REGLES D'INVESTISSEMENT**

L'OPC respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

En particulier, il pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

## **VI – RISQUE GLOBAL**

### **Méthode de calcul du ratio du risque global :**

Le risque global de l'OPC est calculé selon la méthode suivante : **Méthode dérogatoire de l'engagement**

L'OPC calcule son risque global selon la méthode dérogatoire de l'engagement. Cette méthode consiste à décomposer la formule prédéfinie sur laquelle repose la stratégie d'investissement en un nombre fini de scénarios.

Chacun de ces scénarios est analysé afin de s'assurer que l'exposition globale de l'OPC n'excède pas son actif net.

### **Méthode(s) complémentaire(s) pour suivre l'effet de levier de l'OPC au titre de la Directive 2011/61/UE (AIFM) :**

L'effet de levier de l'OPC est calculé selon la ou les différentes méthodes réglementaires définies ci-dessous. La combinaison de différentes méthodes permet une meilleure prise en compte de la stratégie et de l'exposition mise en œuvre dans l'OPC.

### **Levier calculé selon la Méthode de l'Engagement:**

Le levier calculé selon la méthode de l'engagement représente la somme de l'exposition des titres et des instruments financiers à terme.

En cas d'utilisation par l'OPC d'instruments financiers à terme, ces derniers pourront être utilisés soit à titre de couverture (ainsi, ils se compenseront avec les titres aux fins de limiter l'exposition) ; soit dans les limites prévues par le prospectus, afin de générer de l'exposition.

Le niveau de levier maximum en Engagement est de : 299,00 %

#### **Levier calculé selon la Méthode Brute :**

L'exposition de l'OPC selon la méthode brute est la somme de la valeur de marché de titres détenus en portefeuille et des valeurs absolues des engagements sur les instruments financiers à terme ; c'est-à-dire sans compensation et sans prise en compte des couvertures des instruments financiers entre eux ou avec les titres détenus.

Le niveau de levier brut maximum est de : 1 000,00 %

## **VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

### **Principes**

- Les règles d'évaluation de l'OPC sont fixées par la société de gestion.
- L'OPC s'est conformé au règlement n°2003-02 du 2 octobre 2003 du Comité de la Réglementation comptable modifié par le règlement n°2005-08 du 3 novembre 2005 et homologué par l'arrêté du 26 décembre 2005.
- Le portefeuille est évalué lors de la date de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

### **Règles d'évaluation des actifs**

Les instruments financiers, y compris les instruments financiers à terme fermes et conditionnels, négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur prix de marché à J (J étant la date de la valeur liquidative).

- Les instruments de type « actions et assimilées » et les positions ouvertes sur les marchés à terme ferme et conditionnels sont valorisés sur la base du dernier cours connu sur leur marché principal.

Cependant, pour les marchés à terme ferme, les positions sont valorisées, chaque fois que cela est possible, au cours prévalant au moment de la valorisation de l'actif physique sous-jacent (Ainsi, à titre d'exemple, les futures CAC 40, bien que cotés jusqu'à 22 heures, sont valorisés à leur cours pris à 17 heures 30 qui correspond à l'heure de clôture de la Bourse de Paris).

Référence de marché : cours de clôture

- Les instruments de taux sont pour l'essentiel valorisés en mark-to-market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées (BGN), soit de contributeurs en direct.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté, ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses

contrôles.

Les titres de créance, et assimilés, qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Dans le cas d'événements majeurs de marchés comme, par exemple, ceux survenus au cours des exercices 2007 et 2008 et ayant affecté la liquidité des marchés, il peut exister un écart significatif entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part ou la totalité de ces actifs en portefeuille devait être liquidée.

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPC sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée par application d'une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé, le cas échéant, du risque de signature estimé par la société de gestion.
- Les opérations de cession et acquisition temporaire de titres
  - Les titres reçus en pension sont inscrits en compte à leur date d'acquisition, pour la valeur fixée au contrat. Pendant la durée de détention des titres, ils sont maintenus à cette valeur augmentée des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont sortis du portefeuille au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan, permettant une évaluation des titres à leur valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est affectée au passif du bilan à la valeur fixée au contrat augmentée des intérêts courus à payer.

- Les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché. La dette représentative des titres empruntés est également évaluée à la valeur de marché augmentée des intérêts courus de l'emprunt.

Les titres prêtés sont sortis du portefeuille au jour du prêt, et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan pour leur valeur de marché, augmentée des intérêts courus du prêt.

- Les opérations en garantie
  - Les dépôts de garantie constitués en espèces sont enregistrés au poste « créances » ou « dettes » selon qu'ils sont donnés ou reçus. Les intérêts sont enregistrés au poste « créances » ou « dettes » *pro rata temporis* avec pour contrepartie un compte de produits ou de charges sur opérations financières.
  - Les dépôts de garantie reçus en titres, faisant l'objet d'un transfert de propriété, sont inscrits au poste « instruments financiers » selon leur nature, et la dette représentative de l'obligation de restitution des titres est enregistrée au passif, pour la même valeur, au poste « autres opérations temporaires ». Les titres reçus en garantie non inscrits au bilan ou ne prévoyant pas le transfert des titres font l'objet d'une information sur la valeur actuelle dans l'annexe.

Les titres donnés en garantie, prévoyant le transfert de propriété, sont sortis du poste « instruments

financiers » correspondant à leur nature et la créance correspondante est enregistrée au poste d'actif « autres opérations temporaires ». Elle est valorisée à la valeur actuelle des titres. Les titres donnés en garantis maintenus à leur poste d'origine ou ne prévoyant pas un transfert de titres, font l'objet d'une information sur la valeur actuelle dans les annexes.

Valorisation des garanties financières :

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

***Règles de comptabilisation***

- La devise de comptabilité est l'Euro.
- Les instruments financiers qui composent le portefeuille ont été comptabilisés au cours d'acquisition, frais inclus.
- Les instruments financiers libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.
- Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Date de mise à jour du prospectus : 31 décembre 2022

**NOM FCP : ETOILE EURO ACTIONS 03/2029**

**FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE**

## **REGLEMENT**

### **TITRE 1 - ACTIF ET PARTS**

#### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds correspond à la période définie entre les dates de départ (15 mars 2021) et d'échéance du fonds (15 mars 2029) sauf dans les cas de dissolution anticipée (le 15 mars 2022, le 15 mars 2023, le 15 mars 2024, le 14 mars 2025, le 13 mars 2026, le 15 mars 2027, le 15 mars 2028 ou le 15 mars 2029) ou de la prorogation prévue au présent règlement. Le Gérant de la société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs, de regrouper ou de diviser le montant des parts. Enfin, le Gérant de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

#### **Article 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises jusqu'au 7 décembre à 9H00, à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. A compter du 15 mars 2021 à 9H01, le fonds est fermé à toute nouvelle souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de

refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPC ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus.

L'OPC peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Clauses résultant de la loi Américaine « Dodd Franck » :

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts de l'OPC par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion de l'OPC peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les parts détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

## **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

### Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

### Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organismes et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **Article 9 : Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

## TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la

connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

## **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 - CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement : 31 décembre 2022